



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2011-05 01  
Le 8 décembre 2011

Monsieur Bernard Pelletier  
Gestionnaire de projet de  
réglementation  
Services de réglementation  
TransCanada PipeLines  
Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Patrick M. Keys  
Vice-président - Pipelines  
Recherche en droit et en  
réglementation  
TransCanada PipeLines  
Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347

Maître C. Kemm Yates, c. r.  
Blake, Cassels &  
Graydon LLP  
855, 2<sup>e</sup> Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 4J8  
Télécopieur : 403-663-2297

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
Demande d'approbation des droits provisoires de 2012 pour le réseau principal**

Monsieur, Maîtres,

L'Office national de l'énergie a reçu la demande du 16 novembre 2011 de TransCanada (la demande), visant à faire approuver les droits provisoires de 2012 pour le réseau principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

À la suite de sa lettre datée du 22 novembre 2011, l'Office a reçu des commentaires en date du 28 novembre 2011 de la part de parties intéressées, ainsi que la réplique de TransCanada du 2 décembre 2011. De plus, l'Office accuse réception d'une lettre de l'Association of Power Producers of Ontario datée du 7 décembre 2011.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la décision d'approuver des droits provisoires ne constitue aucunement une décision par l'Office quant au bien-fondé de tout fait présenté par un demandeur ou des parties intéressées dans le cadre d'une demande d'établissement de droits définitifs. Lorsque les documents déposés relativement à une demande visant à établir ou modifier des droits provisoires sont limités, et faute de preuve convaincante du contraire, les droits provisoires sont normalement fixés de manière à concorder avec la dernière décision de l'Office relative aux droits définitifs d'une société.

En ce qui concerne la demande de TransCanada, la dernière décision sur les droits définitifs du réseau principal est celle du 9 septembre 2011 qui a donné lieu à l'ordonnance TG-007-2011 rendue par l'Office.

.../2

Ce dernier constate que la demande de TransCanada concorde avec la dernière décision portant sur les droits définitifs du réseau principal.

L'Office note également la position différente prise par l'Association of Power Producers of Ontario, Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners LP, York Energy Centre LP et Goreway Station Partnership LP, favorisant des droits provisoires de 2012 alignés sur les droits définitifs de 2010. Un retour provisoire aux droits définitifs de 2010 ne concorderait pas avec la dernière décision sur les droits définitifs du réseau principal, et l'Office estime qu'il n'existe aucune preuve convaincante pour déroger à la pratique habituelle dans l'établissement des droits provisoires de 2012 pour le réseau principal.

Eu égard à tout ce qui précède, l'Office a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été déposée. L'ordonnance TGI-04-2011 ci-jointe établit les droits courants du réseau principal à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties à l'instance RH-003-2011, au groupe de travail sur les droits du réseau principal et aux expéditeurs qui utilisent son réseau principal.

Veillez agréer, Monsieur, Maîtres, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. George', written in a cursive style.

L. George



## ORDONNANCE TGI-004-2011

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 16 novembre 2011, déposée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) auprès de l'Office national de l'énergie dans le dossier numéro OF-Tolls-Group1-T211-2011-05 01, en vue de faire approuver les droits provisoires de 2012 pour le réseau principal, exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*.

**DEVANT** l'Office, le 8 décembre 2011.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande datée du 16 novembre 2011 en vue de faire approuver les droits provisoires de 2012 pour le réseau principal, exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**ATTENDU QUE** l'Office a envoyé une lettre datée du 22 novembre 2011, sollicitant les commentaires des parties intéressées;

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu des lettres de commentaires de plusieurs parties intéressées le 28 novembre 2011, la réplique de TransCanada datée du 2 décembre 2011, ainsi qu'une lettre de l'Association of Power Producers of Ontario datée du 7 décembre 2011;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné les documents déposés et a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été présentée;

**IL EST ORDONNÉ**, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi*, que les droits courants de TransCanada, qui ont pris effet en vertu de l'ordonnance TG-007-2011, soient mis en vigueur à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, jusqu'à ce que l'Office rende une ordonnance modificatrice ou définitive concernant les droits exigibles sur le réseau principal de TransCanada en 2012.

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. George'.

L. George